



FORMATION DU MARIAGE

1. CONDITIONS DE FOND



Conditions physiques

- **Age** : 18 ans
- **Sexe** : indifférent
- **Certificat médical** : non

Consentement libre et éclairé

- Intégrité des facultés mentales.
- Intention matrimoniale.



Mineur :

+ autorisation du procureur de la République + consentement d'un des parents, à défaut des aïeuls et à défaut du conseil de famille.



Majeurs protégées :

- **Sauvegarde de justice** : pas d'autorisation ;
- **Curatelle** : + autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge ;
- **Tutelle** : + autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il a été constitué, après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.



Mariage posthume :

+ autorisation du Président de la République en cas de décès de l'un des futurs époux, dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque le consentement de celui-ci.

2. CONDITIONS DE FORME

Formalités préalables



- **Constitution du dossier** [acte de naissance - à défaut acte de notoriété - justificatifs d'identité des époux, indication de l'identité et de la profession des témoins].
- **Publicité** par voie d'affichage du projet de mariage pendant 10 jours à la mairie.
- **Audition des futurs époux** par l'officier d'État civil (OEC) (facultative).

Célébration

| Lieu | Date | Forme | Déroulement |
|--|-------------------|--|---|
| Mairie de la commune d'un des époux ou d'un de leurs parents Sauf <ul style="list-style-type: none">• Empêchement grave : le procureur de la République pourra requérir l'OEC de se transporter à la résidence de l'une des parties ;• Péril imminent de mort d'un des futurs époux : l'OEC pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République. | Choix des parties | <ul style="list-style-type: none">• Célébration publique.• Présence de 2 à 4 témoins. | <ul style="list-style-type: none">• Lecture des articles du Code civil relatifs aux devoirs des époux et à l'autorité parentale.• Interrogation des époux sur l'existence, d'un contrat de mariage (dans l'affirmative mention en sera faite dans l'acte de mariage).• Recueil des consentements. |



3. EMPÊCHEMENTS À MARIAGE



Interdiction de la bigamie - impossibilité de contracter un second mariage avant la dissolution du premier

Interdictions de mariage en raison d'un lien de parenté, y compris en cas d'adoption plénière :

• impossibilité de contracter mariage :

- entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ;
- entre le frère et la sœur, entre frères et entre sœurs ;
- entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce.

En cas d'adoption simple :

- entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- entre les enfants adoptifs du même individu ;
- entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

NB : les prohibitions peuvent être levées par le Président de la République pour des causes graves.